



Les assurances et la LP

Olivier Chollet

Préposé, office des poursuites de Genève

et

Christophe Pommaz

Préposé, office des faillites de Genève

Table des matières

1.	AVANT-PROPOS	3
2.	RÉALISATION DE L'ASSURANCE-VIE DANS LA SAISIE	4
2.1	INTRODUCTION.....	4
2.1.1	Les droits aux prestations de prévoyance.....	4
2.1.2	Les types d'assurance-vie concernés	5
2.2	GENERALITE	5
2.2.1	La clause bénéficiaire.....	6
2.2.2	Dénomination dans le procès-verbal de saisie.....	7
2.2.3	La réalisation	7
3.	RÉALISATION DE L'ASSURANCE DANS LA FAILLITE	7
3.1	INTRODUCTION.....	7
3.2	DISPOSITIONS LEGALES	8
3.3	CONTRAT SANS CLAUSE BENEFICIAIRE.....	8
3.4	CONTRAT AVEC CLAUSE BENEFICIAIRE.....	8
3.4.1	Faillite	9
3.4.1.1	Clause bénéficiaire irrévocable.....	9
3.4.1.2	Clause bénéficiaire révocable.....	9
3.4.2	Succession répudiée	10
3.4.2.1	Clause bénéficiaire révocable.....	10
3.4.2.2	Clause bénéficiaire irrévocable.....	10
3.4.2.2.1	Bénéficiaire faisant partie du cercle de proches	10
3.4.2.2.2	Bénéficiaire désigné par une appellation générique.....	10
3.4.2.2.3	Bénéficiaire nommément désigné, ou désigné par une appellation précise.....	10
3.4.3	Remarques communes (faillite ou succession répudiée).....	11
3.4.4	Clause bénéficiaire remise en gage	11
3.4.4.1	Clause bénéficiaire valable	12
3.4.4.2	Clause bénéficiaire nulle ou à laquelle le bénéficiaire a renoncé.....	12
3.5	LE LEGS.....	12
3.6	INVENTAIRE.....	12
3.7	REALISATION DES DROITS DECOULANT D'ASSURANCES SUR LA VIE	13
3.7.1	Ventes aux enchères.....	13
3.7.2	Vente de gré à gré	14
3.8	TABLEAU SYNOPTIQUE - ASSURANCE-VIE	15
4.	SORT DE L'ASSURANCE-VIE EN CAS DE SUSPENSION FAUTE D'ACTIFS	16
4.1	PRINCIPE	16
4.1.1	En cas de faillite	16
4.1.2	En cas de succession répudiée.....	16
5.	COUVERTURE DES ACTIFS SOUMIS À L'EXÉCUTION FORCÉE	17
5.1	DANS LA SAISIE	17
5.1.1	Principe.....	17
5.2	LA REALISATION DES ACTIFS MOBILIERS AU BENEFICE D'UN CONTRAT D'ASSURANCE.....	17
5.2.1	Généralité	17

5.2.2	Le cas particulier de la vente d'un véhicule.....	18
5.2.3	Les actifs immobiliers	18
5.3	DANS LA FAILLITE	19
5.3.1	Principe.....	19
5.3.2	Mesures à prendre : contrats d'assurance	22
5.3.3	Comptabilisation dans les dossiers de faillite.....	22
5.3.4	Observations	22
6.	CAS PARTICULIERS DES ACTIFS DE GRANDE VALEUR	23
6.1	LES MESURES DE SURETE	23
6.1.1	Le déplacement des biens saisis	24
6.1.2	La mise sous mains de justice	26
6.2	LA RESPONSABILITE DE L'OFFICE	26
7.	CONCLUSION	27
8.	JURISPRUDENCE.....	28
9.	TABLE DES ABRÉVIATIONS.....	29
10.	BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE.....	31
10.1	TEXTES LEGAUX	31
10.2	COMMENTAIRES, DOCTRINE ET DIRECTIVES	31
10.3	REVUES.....	32
11.	REMERCIEMENTS.....	33

1. AVANT-PROPOS

Ce document est élaboré afin de donner au praticien une approche à la fois théorique et pratique relative aux assurances privées dans le cadre de l'exécution forcée contre le preneur d'assureur, à l'exclusion de la faillite (art. 37 LCA) ou la saisie de l'assureur. Ce thème est principalement consacré aux actifs mobiliers.

Les points suivants sont abordés :

- Réalisation¹ de l'assurance-vie dans la saisie et la faillite
- Sort de l'assurance-vie en cas de faillite suspendue faute d'actifs
- Couverture des actifs soumis à l'exécution forcée
- Cas particuliers des actifs de grande valeur

Les références aux textes légaux, à la jurisprudence et à la doctrine, sont mentionnées en notes de bas de page.

Le résumé de quelques arrêts du TF est reproduit sous chapitre 8 (voir *infra* p. 28).

¹ Le terme "réalisation" intègre également la saisie dans la poursuite et l'inventaire dans la faillite.

2. RÉALISATION² DE L'ASSURANCE-VIE DANS LA SAISIE

2.1 INTRODUCTION

Il y a lieu tout d'abord de rappeler que le législateur a prévu à l'article 95 LP l'ordre de la saisie. Cette définition reste toutefois lacunaire et doit notamment être complétée par l'article 4 OSAss qui dispose qu'à défaut d'autres biens suffisants pour couvrir la créance en poursuite, il doit être procédé à la saisie de droits découlant d'une assurance de personnes conclue par le débiteur. Que faut-il entendre précisément par "*défaut d'autres biens suffisants*" ? On en déduira que les droits découlant d'une assurance de personnes sont saisis après ceux mentionnés aux al. 1 et 2 de l'article 95 LP mais avant les biens frappés de séquestre, ceux que le débiteur désigne comme appartenant à des tiers et ceux que des tiers revendiquent, ceci lorsque la désignation du bénéficiaire s'éteint en cas de saisie (art. 79 al. 1 LCA)³. A contrario, nous sommes d'avis que l'on saisira ces droits en dernier lieu, soit en application de l'article 95 al. 3 LP, lorsque le débiteur a désigné irrévocablement le bénéficiaire (art. 79 al. 2 LCA) ou si le bénéficiaire est son conjoint, son partenaire enregistré ou ses descendants (art. 80 LCA).

2.1.1 LES DROITS AUX PRESTATIONS DE PRÉVOYANCE

Il convient de distinguer les droits aux prestations de prévoyance et de libre passage non encore exigibles à l'égard d'une institution de prévoyance professionnelle, qui sont absolument insaisissables tant qu'ils ne sont pas exigibles (art. 92 al. 1 ch. 10 LP), des droits découlant d'une assurance-vie⁴. On rappellera toutefois qu'à teneur de l'article 93 al. 1 LP, sont relativement saisissables les prestations destinées à couvrir une perte de

² Le terme "réalisation" intègre également la saisie dans la poursuite.

³ CR-LP, Nicolas de Gottrau, art. 95 LP, n°29, p. 451 : "*Peuvent ensuite être saisis tous les droits découlant d'une assurance de personne conclue par le débiteur (art. 4 al. 1 OSAss) (Schkg II – Foëx art. 95 N 51). Il faut admettre (avec Foëx, p. 5) que ces droits, en dépit du texte de l'art. 4 al. 1 OSAss qui laisse entendre qu'ils devraient être saisis en dernier lieu, doivent l'être avant les biens susceptibles de revendication au sens de l'art. 95 al. 3 LP*".

⁴ DCSO du canton de Genève du 23 juin 2011, considérants 2.2. : "*Cette insaisissabilité valant non seulement pour la prévoyance professionnelle obligatoire, mais aussi pour la prévoyance se situant en deçà ou au-delà du régime obligatoire ; en revanche, une fois l'âge de la retraite atteint, le décès ou l'invalidité survenus, les prestations versées sont relativement saisissables conformément à l'art. 93 LP (ATF 121 III 285 consid. 1b et les références citées). Les autres formes reconnues de prévoyance au sens de l'art. 82 LPP sont le contrat de prévoyance liée conclu avec les établissements d'assurances et la convention de prévoyance liée conclue avec les fondations bancaires (art. 1^{er} al. 1 OPP 3 ; RS 831.461.3). Ces deux formes constituent, dans le système des trois piliers de la prévoyance, le 3^{ème} pilier. Un tel contrat doit être distingué du compte d'épargne traditionnel, qui ne peut bénéficier du statut particulier du 3^e pilier A, ainsi que de la police de prévoyance "libre" (ou 3^e pilier B), dont le preneur a la faculté de disposer à sa guise, sous forme de cession de mise en gage, d'avances sur police ou de rachat (ATF 121 III 285 consid. 1c et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_746/2011 du 12 janvier 2011, consid. 3.1.)*".

gain, en particulier les rentes et indemnités en capital qui ne sont pas insaisissables en vertu de l'article 92 LP (ch. 8 à 10)⁵.

Dans cet ordre d'idée, l'autorité de surveillance du canton de Bâle-Ville a, dans un arrêt du 18 avril 2008, précisé que : *"Les prétentions découlant d'un contrat d'assurance sur la vie ne sont pas insaisissables ; si elles servent exclusivement à couvrir le minimum vital du débiteur, il convient toutefois de libérer le montant dont celui-ci a besoin pour deux mois"*⁶.

2.1.2 LES TYPES D'ASSURANCE-VIE CONCERNÉS

Le présent exposé entend traiter uniquement de la saisie des droits découlant d'une assurance-vie. On ne traitera pas ici du cas particulier de la rente viagère ni de l'assurance risque décès par lequel la société d'assurance verse le capital convenu si l'assuré décède avant l'échéance fixée par le contrat. Si l'assuré est en vie à l'expiration du contrat, aucune prestation n'est exigible. Du fait que cette assurance ne comporte pas une part d'épargne, il n'y a aucun intérêt à la placer sous le poids d'une saisie. On s'intéressera donc dans ce chapitre aux polices d'assurances mixtes qui supposent : *"... [le] paiement d'une certaine somme d'assurance en cas de décès ou lors de l'atteinte d'un certain âge ; la combinaison d'une assurance en cas de vie et d'une assurance en cas de décès, par exemple prestation en cas de vie dépendante de parts d'un fonds, couverture en cas de décès avec une certaine somme d'assurance, mais au minimum la valeur des parts du fonds ; ..."*⁷.

2.2 GÉNÉRALITÉ

La saisie de droits découlant d'une assurance de personnes, et plus encore leur réalisation, sont plutôt rares dans la pratique.

Au moment de l'exécution de la saisie, conformément à l'article 4 OSAss, l'office devra, s'il appert que le conjoint ou les descendants du débiteur, sans être en possession de la police, sont désignés comme bénéficiaires, veiller à obtenir de la part du débiteur ou de l'assureur le nom et le domicile du ou des bénéficiaires (art. 80 LCA) et la date de la clause bénéficiaire et sa forme (orale ou écrite, disposition entre vifs ou à cause de mort). L'alinéa 2 de cet article précise encore : *"Ces données doivent figurer dans le procès-verbal de saisie ou être portée par avis spécial à la connaissance du créancier, si le*

⁵ DCSO du 14 octobre 2010.

⁶ BISchK 2008, p. 226.

⁷ HAVE/REAS, p. 18, chapitre 2.2.2.

procès-verbal lui a déjà été remis. L'office assigne en même temps un délai de dix jours au créancier pour déclarer s'il reconnaît ou non que les droits en question ne sont pas soumis à l'exécution forcée. A défaut de contestation, ou dans le cas où le créancier déclare vouloir attaquer la clause bénéficiaire par la voie de l'action révocatoire, la saisie tombe quant aux droits du bénéficiaire et du preneur".

2.2.1 LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE

C'est le lieu de rappeler que l'article 76 LCA prévoit que : *"le preneur d'assurance a le droit de désigner un tiers comme bénéficiaire sans l'assentiment de l'assureur"* mais que la désignation du bénéficiaire s'éteint en cas de saisie de l'assurance (art. 79 al. 1^{er} LCA). En revanche, le preneur d'assurance peut avoir renoncé par écrit à son droit de révocation et remis la police d'assurance au bénéficiaire (art. 77 al. 2 LCA). Si tel est le cas, l'on se trouve en présence d'une clause bénéficiaire irrévocable et : *"il n'y a, dans le patrimoine du preneur, ni créance d'assurance, ni droit de faire naître la condition résolutoire à laquelle est soumis, en règle générale, le droit du bénéficiaire. Les créanciers du preneur ne peuvent donc rien faire saisir, inventorier ni réaliser"*⁸.

Reste encore l'hypothèse codifiée à l'article 80 LCA de l'exclusion de l'exécution forcée lorsque le preneur d'assurance a désigné comme bénéficiaires son conjoint, son partenaire enregistré ou ses descendants, sous réserve des droits de gage existants. *"Cette disposition est fondée sur le fait que l'assurance sur la vie est essentiellement un instrument de prévoyance en faveur de la famille de l'assuré. Ce dernier consacre, durant une longue période, une part de son revenu au paiement des primes d'assurance avec l'objectif de mettre les siens à l'abri du besoin en cas de décès prématuré, si bien que le législateur a trouvé opportun d'exclure dans ce cas la réalisation du droit découlant de la clause bénéficiaire qui est donc insaisissable au sens de l'article 92 LP"*⁹.

Il faut encore retenir que l'article 6 OSAss réserve la faculté aux créanciers d'intenter action au(x) bénéficiaire(s), aux fins de faire établir la nullité de la désignation. De plus, selon les articles 7 OSAss et 82 LCA, le créancier conserve le droit d'attaquer la clause bénéficiaire par voie de l'action révocatoire (art. 285 LP), soit parce qu'il n'a pas contesté en temps utile que les droits en question ne sont pas soumis à l'exécution forcée, soit qu'il ait succombé dans le procès en contestation.

⁸ *Ibid.*, p. 21, chapitre 3.2.4.

⁹ *Ibid.*, p. 21, chapitre 3.4.1.

2.2.2 DÉNOMINATION DANS LE PROCÈS-VERBAL DE SAISIE

Concrètement, les droits découlant d'assurance sur la vie seront portés au procès-verbal de saisie sous la même dénomination qu'en faillite (voir chiffre 3.6. - Inventaire).

2.2.3 LA RÉALISATION

Pour le processus de vente, on se référera à la partie "faillite" (voir chiffre 3.7 - Réalisation des droits découlant d'assurances sur la vie).

3. RÉALISATION¹⁰ DE L'ASSURANCE DANS LA FAILLITE¹¹

3.1 INTRODUCTION

La LP dispose que les biens saisissables du failli au moment de l'ouverture de la faillite forment une seule masse, quel que soit le lieu où ils se trouvent, et sont affectés au paiement des créanciers ; les biens qui échoient au failli jusqu'à la clôture rentrent dans la masse (art. 197 LP).

Diverses prestations d'assurances sont insaisissables et ne tombent donc pas dans la masse active (cf. art. 92 al. 1 ch. 9a et 10 LP)¹². L'article 92 al. 4 LP, applicable en faillite par renvoi de l'article 224 LP, réserve d'ailleurs les dispositions spéciales sur l'insaisissabilité figurant dans d'autres lois fédérales, en particulier la LCA.

Le praticien est amené régulièrement à s'interroger s'il y a lieu ou non de porter à l'inventaire des droits découlant des assurances sur la vie. Il est important d'obtenir les renseignements utiles auprès du failli ou, en cas de succession répudiée, des personnes adultes qui faisaient ménage commun avec lui. Dans tous les cas, pour confirmer les déclarations reçues, il est nécessaire d'interpeller systématiquement l'assureur afin de récolter toutes les informations indispensables (type d'assurance, bénéficiaires, valeur de rachat, etc.). La production de la copie de la police d'assurance est indispensable¹³.

Après avoir rappelé les dispositions légales régissant la matière (3.2), l'analyse portera sur les effets de la faillite selon que le droit d'assurance résulte d'un contrat avec (3.4) ou

¹⁰ Le terme "réalisation" intègre également l'inventaire dans la faillite.

¹¹ Les éléments figurant sous ce chapitre sont tirés de la directive de l'OF : "Formation de la masse - OF-02-01 (chapitre 16.3)".

¹² Il faut intégrer dans ces prestations la prévoyance professionnelle (2^{ème} pilier) et la prévoyance privée reconnue (3^{ème} pilier).

¹³ Conformément à l'article 222 al. 1, 2 et 4 LP, le failli ou, en cas de succession répudiée, les personnes adultes qui faisaient ménage commun avec lui, et les tiers (p. ex. l'assureur), ont l'obligation de renseigner l'office des faillites.

sans (3.3) clause bénéficiaire, pour enfin déterminer de quelle manière le droit d'assurance doit être inventorié (3.6) et réalisé (3.7).

3.2 DISPOSITIONS LÉGALES

Outre les dispositions topiques de la LP et l'OAOF, il y a lieu de se référer aux textes légaux suivants :

- loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908 (RS 221.229.1 - LCA) ;
- ordonnance du Tribunal fédéral concernant la saisie, le séquestre et la réalisation des droits découlant d'assurances d'après la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance du 10 mai 1910 (RS 281.51 - OSAss).

3.3 CONTRAT SANS CLAUSE BÉNÉFICIAIRE

A défaut de clause bénéficiaire prévue dans le contrat d'assurance, les droits qui découlent de l'assurance entrent dans la masse active (art. 85 LCA *a contrario*).

Toutefois, en application de l'article 86 LCA, le conjoint¹⁴, le partenaire enregistré¹⁵ ou les descendants du failli peuvent, avec le consentement de celui-ci, exiger que l'assurance leur soit cédée contre paiement de la créance garantie, ou, si celle-ci est inférieure à la valeur de rachat, contre paiement de cette valeur (cf. infra 3.7.1).

3.4 CONTRAT AVEC CLAUSE BÉNÉFICIAIRE

Le preneur d'assurance a le droit de désigner un tiers comme bénéficiaire sans l'assentiment de l'assureur.

Le preneur d'assurance, même lorsqu'un tiers est désigné comme bénéficiaire, peut disposer librement, soit entre vifs soit pour cause de mort, du droit qui découle de l'assurance (art. 77 al. 1 LCA).

La clause bénéficiaire devient irrévocable si le preneur a renoncé par écrit signé à la révocation dans la police même et a remis celle-ci au bénéficiaire (art. 77 al. 2 LCA). A défaut, la clause est considérée comme révocable.

¹⁴ Conjoint = époux survivant (art. 83 al. 2 LCA).

¹⁵ Partenaire enregistré = partenaire enregistré survivant (art. 83 al. 2^{bis}LCA).

La solution est différente entre une faillite (3.4.1) et une succession répudiée (3.4.2) nonobstant l'existence de remarques communes (3.4.3) qui sont spécifiques lors de la remise en gage de la créance d'assurance (3.4.4).

Lorsque les droits découlant d'une assurance de personnes échappent à l'exécution forcée, le conjoint, le partenaire enregistré ou les descendants désignés comme bénéficiaires d'une assurance sur la vie sont substitués au preneur dans le contrat, à moins qu'ils ne récusent expressément cette substitution. Les bénéficiaires sont tenus de notifier à l'assureur le transfert de l'assurance en produisant une attestation de l'administration de la faillite¹⁶. Dans la pratique, l'OF délivre très rarement ce type d'attestation.

3.4.1 FAILLITE

3.4.1.1 CLAUSE BENEFICIAIRE IRREVOCABLE

La créance d'assurance est exclue de la masse, car elle n'est pas soumise à l'exécution forcée, conformément à l'article 79 alinéa 2 LCA qui précise : "*Si le preneur d'assurance avait renoncé à son droit de révoquer la désignation du bénéficiaire, le droit à l'assurance qui découle de cette désignation n'est pas soumis à l'exécution forcée au profit des créanciers du preneur*".

Comme précisé ci-avant, pour que la clause bénéficiaire soit reconnue valable, elle doit avoir été effectuée par écrit et la police doit avoir été remise au bénéficiaire.

3.4.1.2 CLAUSE BENEFICIAIRE REVOCABLE

En revanche, en cas de clause bénéficiaire révocable, le droit à l'assurance est soumis à l'exécution forcée (art. 79 al. 2 LCA *a contrario*). En effet, le droit de révoquer la clause bénéficiaire, demeurant dans le patrimoine du failli, peut être exercé par les créanciers de sorte que la créance d'assurance passe du patrimoine du bénéficiaire dans celui du preneur pour faire partie de la masse en faillite de ce dernier.

Cela dit, lorsque le preneur d'assurance a désigné comme bénéficiaires son conjoint, son partenaire enregistré ou ses descendants, le droit qui découle de la désignation du bénéficiaire et celui du preneur ne sont pas soumis à l'exécution forcée au profit des créanciers du preneur, sous réserve toutefois des droits de gage existants (art. 80 LCA).

¹⁶ Art. 81 LCA et 22 OSAss.

3.4.2 SUCCESSION RÉPUDIÉE

3.4.2.1 CLAUSE BÉNÉFICIAIRE RÉVOCABLE

Le droit de révoquer la clause bénéficiaire s'éteint par la mort du preneur.

Dès lors, quand est ouverte la faillite (soit lors du prononcé du jugement, et non pas lors du décès du preneur, ni lors de la répudiation expresse ou présumée), il n'y a plus, dans les avoirs du défunt, ni la créance d'assurance, ni droit de révocation de la désignation du bénéficiaire. Du fait de la mort du preneur, la clause bénéficiaire est devenue irrévocable immédiatement.

En conclusion, la créance d'assurance échappe aux créanciers du preneur sous réserve d'une action révocatoire au sens des articles 285 ss LP (art. 82 LCA)¹⁷.

3.4.2.2 CLAUSE BÉNÉFICIAIRE IRREVOCABLE

Trois cas peuvent se présenter.

3.4.2.2.1 BÉNÉFICIAIRE FAISANT PARTIE DU CERCLE DE PROCHE

Lorsque les bénéficiaires se trouvent être les descendants successibles, le conjoint ou le partenaire enregistré survivant, le père ou la mère, les grands-parents, les frères ou sœurs, l'assurance leur échoit, **même s'ils répudient la succession** (art. 85 LCA). Il faut donc comprendre que ces derniers peuvent recevoir des sommes importantes de la compagnie d'assurance tout en répudiant la succession.

3.4.2.2.2 BÉNÉFICIAIRE DÉSIGNÉ PAR UNE APPELLATION GÉNÉRIQUE

Lorsque le bénéficiaire est désigné par une appellation générique telle que "mes ayants droit", "mes héritiers" ou "mes survivants" et qui ne font pas partie du cercle des proches défini à l'article 85 LCA, il perd, en raison de la répudiation, sa qualité d'héritier et, du même coup, ses droits dans l'assurance qui tombent dans la masse active.

3.4.2.2.3 BÉNÉFICIAIRE NOMMÉMENT DÉSIGNÉ, OU DÉSIGNÉ PAR UNE APPELLATION PRÉCISE

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, ou désigné par une appellation précise telle que "ma nièce", "mon oncle" ou "ma sœur", la clause bénéficiaire créée au profit du bénéficiaire un droit propre sur la créance que cette clause lui attribue (art. 78 LCA). Dans ce cas, les droits dans l'assurance ne tombent pas dans la masse active.

¹⁷ ATF 112 II 157 ; JdT 1987 I 98 ; P.-R. Gilliéron - Commentaire LP, art. 285-292 n°11.

3.4.3 REMARQUES COMMUNES (FAILLITE OU SUCCESSION RÉPUDIÉE)

Pour pouvoir toucher les droits issus du contrat d'assurance, le bénéficiaire doit survivre au preneur d'assurance. Si le bénéficiaire prédécède, sa part accroît, par parts égales, aux autres bénéficiaires (art. 84 al. 4 LCA).

Le droit du bénéficiaire n'est donc pas transmissible par son décès. Ainsi, si le bénéficiaire est prédécédé et qu'il n'y a pas d'autres bénéficiaires, les droits du contrat d'assurance tombent dans la masse.

La clause bénéficiaire peut ne comprendre qu'une partie du droit découlant de l'assurance (art. 76 LCA). Le cas échéant, le droit sur la part pour laquelle aucun bénéficiaire n'a été désigné doit être réalisé au profit de la masse.

Tout bénéficiaire peut renoncer à son droit qui fait partie de la masse active.

Toute clause bénéficiaire est susceptible de faire l'objet d'une action révocatoire aux conditions prévues aux articles 285 et suivants LP (art. 82 LCA).

En d'autres termes, les droits découlant d'une assurance de personnes ne peuvent être liquidés dans la faillite du preneur que si, dans un procès dirigé contre les bénéficiaires par la masse ou par un seul créancier, conformément à l'article 260 LP, la clause bénéficiaire a été déclarée soit absolument nulle, soit révocable dans le sens des articles 285 ss LP¹⁸. Il en est de même si elle est devenue caduque ensuite d'un autre acte équivalant à un jugement (art. 82 LCA ; art. 10 al. 1 OSAss).

3.4.4 CLAUSE BÉNÉFICIAIRE REMISE EN GAGE

Le preneur peut avoir mis en gage les droits découlant d'une assurance au profit d'un créancier (art. 73 LCA).

Pour être valable, la constitution d'une telle clause doit remplir les trois conditions suivantes :

- forme écrite ;
- remise de la police au créancier ;
- avis écrit à l'assureur.

La procédure à suivre dépend ensuite selon que la clause bénéficiaire est valable (3.4.4.1) ou non (3.4.4.2) :

¹⁸ P.-R. Gilliéron - Commentaire LP, art. 193 n°28.

3.4.4.1 *CLAUSE BENEFICIAIRE VALABLE*

L'administration de la faillite doit tout d'abord décider si elle veut ouvrir ou non action en contestation de la clause bénéficiaire. Dans la seconde alternative, elle donnera aux créanciers la faculté de soutenir le procès en son nom dans le sens de l'article 260 LP (art. 11 OSAss).

Si la clause bénéficiaire est reconnue valable ou si la contestation est déclarée mal fondée par jugement ou acte équivalent, le droit de gage n'est pas liquidé dans la faillite, mais il est fait application de l'article 61 OAOF. Ainsi, la créance garantie par le gage doit être classée dans les créances non garanties, sans prendre en considération l'existence du gage (art. 12 OSAss).

3.4.4.2 *CLAUSE BENEFICIAIRE NULLE OU A LAQUELLE LE BENEFICIAIRE A RENONCE*

L'administration de la faillite statue sur l'admission et du droit de gage et de la créance garantie par le gage, soit dans l'état de collocation lui-même, soit dans un complément à cet état, si les bénéficiaires ont renoncé à la clause y relative, ou si cette clause a été révoquée par le failli, ou enfin si elle a été déclarée nulle ou révocable par le juge. Il est alors procédé à la liquidation du gage dans la faillite (art. 14 OSAss ; cf. infra 3.7).

3.5 **LE LEGS**

Le legs est l'attribution d'un avantage patrimonial par le défunt à un bénéficiaire (art. 484 al. 1 CC). Le légataire est un créancier de la succession. Contrairement aux héritiers, il ne devient pas, à la mort du défunt, directement propriétaire du bien légué. Il n'est pas un successeur direct.

Lorsque la succession est liquidée par l'OF, le légataire, comme tout créancier, doit produire sa créance d'un montant correspondant à la valeur du bien légué¹⁹.

3.6 **INVENTAIRE**

De manière générale, les droits découlant d'assurances sur la vie sont portés à l'inventaire des actifs de la faillite ou de la succession répudiée de la manière suivante :

Droits découlant d'une assurance sur la vie conclue auprès de ..., en date du ..., échéant le ..., police n°..., au capital de F ..., valeur de rachat de F ..., clause bénéficiaire en faveur de ... [indiquer le lien de parenté]

¹⁹ P.-R. Gilliéron - Commentaire LP, n°19 ad. art. 193 .

Si les droits sont déclarés insaisissables (art. 92 al. 4 LP), une telle mention figurera à l'inventaire. Un contrat d'assurance-vie qui n'a pas bénéficié du paiement d'au moins trois ans de primes doit être considéré comme étant sans valeur de rachat suffisante et être déclaré insaisissable au sens de l'article 92 al. 2 LP²⁰.

3.7 RÉALISATION DES DROITS DÉCOULANT D'ASSURANCES SUR LA VIE

Lorsqu'il est établi qu'un droit découlant d'une assurance sur la vie, contractée par le débiteur sur sa propre tête, et qui a été valablement porté à l'inventaire doit être soumis à la réalisation, l'administration de la faillite invitera l'assureur, conformément à l'article 92 LCA, à lui indiquer la valeur de rachat au moment de la réalisation et soumettra ces données, si besoin est, à la révision de l'office fédéral des assurances privées²¹ (art. 15 OSAss).

Conformément à l'article 77 al. 2 OAOF, les dispositions des articles 10 et 15 à 21 OSAss sont applicables à la réalisation de gré à gré ou aux enchères publiques des droits résultant d'une police d'assurance sur la vie.

3.7.1 VENTES AUX ENCHÈRES

Simultanément, l'administration de la faillite sommera le conjoint, le partenaire enregistré et les descendants du débiteur qui veulent user du droit de cession prévu à l'article 86 LCA²² de lui rapporter, quatorze jours au plus tard avant la date des enchères, la preuve du consentement du débiteur et de lui verser, dans le même délai, la valeur de rachat ou, en cas de nantissement des droits découlant de l'assurance et si la créance garantie excède la valeur de rachat, le montant de cette créance avec les frais de la poursuite. Il les avertira qu'à défaut de réaction à sa sommation, leur droit de cession sera considéré

²⁰ Voir HAVE/REAS 1/2003, p. 18, chapitre 2.1.1 et l'article 90 al 2 LCA :

Réduction et rachat

a. Règle générale

¹ ...

² L'assureur doit de plus, à la demande de l'ayant droit et si les primes ont été payées pour trois ans au moins, racheter, totalement ou partiellement, toute assurance sur la vie pour laquelle il est certain que l'événement assuré se réalisera.

²¹ Dans le texte de l'ordonnance : Bureau fédéral des assurances.

²² Art. 86 LCA : Réalisation de l'assurance par voie de saisie ou de faillite

¹ Si le droit qui découle d'un contrat d'assurance sur la vie conclu par le débiteur sur sa propre tête est soumis à la réalisation par voie de saisie ou de faillite, le conjoint, le partenaire enregistré ou les descendants peuvent, avec le consentement du débiteur, exiger que l'assurance leur soit cédée contre paiement de la valeur de rachat.

² Lorsqu'un droit de ce genre a été constitué en gage et qu'il doit être réalisé par voie de saisie ou de faillite, le conjoint, le partenaire enregistré ou les descendants du débiteur peuvent, avec le consentement de celui-ci, exiger que l'assurance leur soit cédée contre paiement de la créance garantie, ou, si celle-ci est inférieure à la valeur de rachat, contre paiement de cette valeur.

³ Le conjoint, le partenaire enregistré ou les descendants doivent présenter leur demande à l'office des poursuites ou à l'administration de la faillite avant la réalisation de la créance.

comme périmé. Si le conjoint, le partenaire enregistré et les descendants lui sont inconnus, l'office insérera sa sommation dans la publication (art. 16 OSAss).

La vente doit être publiée un mois à l'avance.

L'administration de la faillite mentionnera dans la publication :

- la nature du droit découlant de l'assurance ;
- le nom du débiteur ;
- la valeur de rachat établie conformément à l'article 15 OSAss ci-dessus ;
- la précision que la réalisation du droit ne pourra avoir lieu en dessous de la valeur de rachat à défaut de quoi l'administration de la faillite procédera à l'encaissement de cette valeur directement auprès de la compagnie d'assurances.

Et, si le conjoint, le partenaire enregistré et les descendants sont inconnus :

- la sommation au conjoint, au partenaire enregistré et aux descendants du débiteur voulant user du droit de cession de rapporter, quatorze jours au plus tard avant la date des enchères, la preuve du consentement du débiteur et de lui verser, dans le même délai, la valeur de rachat ou, en cas de nantissement des droits découlant de l'assurance et si la créance garantie excède la valeur de rachat, le montant de cette créance avec les frais de la poursuite ;
- l'avis comminatoire que le défaut de réaction entraînera la péremption du droit de cession.

Pour le surplus, se référer aux articles 17 à 20 OSAss²³.

3.7.2 VENTE DE GRÉ À GRÉ

Il ne pourra être procédé dans la faillite à la vente de gré à gré, dans le sens de l'article 256 LP, d'un droit découlant d'une assurance sur la vie, tant que l'office n'aura pas donné la faculté au conjoint, au partenaire enregistré et aux descendants du failli de faire usage de leur droit de cession dans un délai déterminé. L'administration de la faillite procédera en conformité des articles 17 à 20 de l'OSAss ; une sommation ne sera toutefois adressée aux ayants droit par voie de publication que si leur domicile est inconnu (art. 21 OSAss).

²³ Voir également : P.-R. Gilliéron - Commentaire LP, art. 256 n°12.

3.8 TABLEAU SYNOPTIQUE - ASSURANCE-VIE

	Clause bénéficiaire		Sans clause bénéficiaire
	révocable	irrévocable	
Succession	La clause s'est éteinte par la mort du preneur et devient irrévocable. Voir ci-contre.	Bénéficiaire faisant partie du cercle de proches mentionné à l'article LCA 85 : conjoint ou partenaire enregistré survivant, père, mère, grands-parents, frère, sœur.	La créance d'assurance est exclue de la masse même si le bénéficiaire répudie (LCA 85).
		Bénéficiaire désigné par une appellation générique (« mes héritiers », « mes ayants droit » ou « mes survivants ») et qui se révèlent être d'autres membres de la famille du preneur décédé que ceux mentionnés ci-avant ou encore des tiers.	La créance d'assurance entre dans la masse (LCA 85 <i>a contrario</i>).
		Bénéficiaire nommément désigné ou désigné par une appellation précise telle que « ma nièce », « mon oncle » ou « ma sœur », etc.	La créance d'assurance est exclue de la masse même si le bénéficiaire répudie (LCA 78).
Faillite	La créance d'assurance entre dans la masse, car soumise à exécution forcée (LCA 79 al. 2 <i>a contrario</i>). Exception : conjoint, partenaire enregistré ou descendant (LCA 80).	La créance d'assurance est exclue de la masse, car non soumise à exécution forcée (LCA 79 al. 2).	La créance d'assurance entre dans la masse, sous réserve de LCA 86.

Rappel : une clause bénéficiaire peut être contestée et faire l'objet d'une action révocatoire au sens des articles 285 ss LP.

4. SORT DE L'ASSURANCE-VIE EN CAS DE SUSPENSION FAUTE D'ACTIFS

4.1 PRINCIPE

L'article 230 al. 1 LP prévoit que lorsqu'il est probable que la masse ne suffira pas à couvrir les frais de liquidation sommaire, le juge qui a ordonné la faillite prononce la suspension de celle-ci à la demande de l'office. Si aucun créancier ne fournit les sûretés exigées pour les frais, la faillite est clôturée.

La suspension de la procédure de faillite implique que les actifs échappent à toutes mesures d'exécution forcée²⁴. En principe, la suspension faute d'actifs est ordonnée lorsque les biens du failli sont déclarés insaisissables (art. 224 et 92 LP) ou lorsque un droit de gage frappe les actifs de valeur²⁵.

4.1.1 EN CAS DE FAILLITE

Si le failli avait conclu une assurance-vie, cela sous-entend que celle-ci n'était pas réalisable, soit selon les dispositions des articles 78 et 85 LCA, soit en raison d'une valeur de rachat trop faible²⁶. Lorsque la police est exclue de l'exécution forcée, rien n'empêche le failli de poursuivre le contrat dans la mesure où il en a retrouvé la libre disposition²⁷. L'article 79 al. 1 LCA, qui prévoit que la désignation du bénéficiaire s'éteint en cas de faillite du preneur d'assurance, ne doit pas s'appliquer en cas de suspension faute d'actifs par analogie à ce qui est prévu lorsque la saisie tombe ou en cas de révocation de la faillite²⁸.

4.1.2 EN CAS DE SUCCESSION RÉPUDIÉE

En matière de succession répudiée ou insolvable, les actifs successoraux reviennent aux héritiers légaux du rang le plus proche comme s'ils n'avaient pas répudié (art. 573 al. 2 CC). Cette règle s'applique sans difficulté lorsque qu'il s'agit de biens meubles usuels. En revanche, lorsque le défunt avait conclu une assurance-vie, comme nous l'avons vu, la

²⁴ Demeurent réservées les dispositions de l'article 230a LP.

²⁵ Voir chapitre 3.4.4 - Clause bénéficiaire remise en gage.

²⁶ Voir chapitre 3.6 - Inventaire (*i. f.*).

²⁷ Demeure réservée l'hypothèse déjà évoquée sous le chapitre 3.4 Contrat avec clause bénéficiaire qui mentionne que lorsque les droits découlant d'une assurance de personnes échappent à l'exécution forcée, les ayants-droit sont substitués au preneur dans le contrat, à moins qu'ils ne récusent expressément cette substitution, cf. art. 81 LCA et 22 OSAss.

²⁸ L'article 79 al. 1, 2^{ème} phrase, mentionne : "*Elle* [La désignation du bénéficiaire] *reprend son effet si la saisie tombe ou si la faillite est révoquée*".

clause bénéficiaire s'est éteinte par la mort du preneur et est devenue irrévocable. Il faut dès lors admettre que dans tous les cas, le contrat d'assurance a pris fin, avec ou sans versement de prestations en faveur des ayants droits.

5. COUVERTURE DES ACTIFS SOUMIS À L'EXÉCUTION FORCÉE

5.1 DANS LA SAISIE

5.1.1 PRINCIPE

L'article 56 LCA précise qu' *"en cas de saisie ou de séquestre d'une chose assurée, l'assureur qui en a été informé en temps utiles ne peut plus s'acquitter valablement qu'entre les mains de l'office des poursuites"*. L'application de cette disposition suppose que l'OP a obtenu de la part du débiteur les informations utiles s'agissant d'une éventuelle assurance contre les dommages (art. 1 OSAss).

Ainsi, en cas de saisie d'un actif assuré, l'OP avisera l'assureur de la saisie (formulaire fédéral n° 12), ceci afin que l'éventuel remboursement résultant d'un sinistre (p. ex. : vol) soit versé directement en mains de l'OP. *De facto*, la saisie s'étend à la prestation en espèce en lieu et place de l'actif mobilier.

La situation précitée suppose que le bien saisi est laissé en possession du débiteur, ceci conformément au pouvoir d'appréciation de l'OP et en application de l'article 98 al. 2 LP qui précise : *"Les autres biens meubles peuvent être laissés provisoirement entre les mains du débiteur, ou du tiers détenteur, à charge de les représenter en tout temps"*.

5.2 LA RÉALISATION DES ACTIFS MOBILIERS AU BÉNÉFICE D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

5.2.1 GÉNÉRALITÉ

Il faut aussi prendre en considération que *"lorsque l'ensemble des biens compris dans le contrat d'assurance est réalisé, soit dans la poursuite par voie de saisie, l'office mentionnera, lors de la réalisation, l'existence de l'assurance. Si l'ensemble des objets assurés est acquis par la même personne, l'office avertira immédiatement l'assureur du transfert de la propriété au nouvel acquéreur"* (art. 3 OSAss). Il faut toutefois observer, qu'en matière de poursuite, il est rare que l'on se trouve confronté à la réalisation complète des biens mobiliers intégrés dans une police d'assurance contre les dommages, condition *sine qua none* pour que les articles 3 OSAss et 54 LCA s'appliquent. Si tel est le

cas, les conditions de vente mentionneront les dispositions de l'article 54 LCA, en particulier le fait que les droits et obligations découlant du contrat passent au nouveau propriétaire.

5.2.2 LE CAS PARTICULIER DE LA VENTE D'UN VÉHICULE

En réalisation forcée, la vente d'un véhicule est régie par l'article 67 LCR, en particulier ses al. 1^{er} et 2 qui précisent que *"lorsque le véhicule change de détenteur, les droits et obligations découlant du contrat d'assurance passent au nouveau détenteur. Si le nouveau permis de circulation est établi sur la base d'une assurance responsabilité civile, l'ancien contrat devient caduc. L'ancien assureur est autorisé à résilier le contrat dans les quatorze jours dès le moment où il a eu connaissance du changement de détenteur"*. L'OP veillera donc à ce que ces dispositions spécifiques figurent dans les conditions de vente.

5.2.3 LES ACTIFS IMMOBILIERS

Comme mentionné plus haut, à teneur de l'article 54 LCA, si l'objet du contrat change de propriétaire, les droits et obligations découlant du contrat passent au nouveau propriétaire.

Sur la base de ces dispositions, l'OP doit intégrer ce principe dans ses conditions de ventes immobilières, selon le modèle suivant :

- *les droits et obligations découlant des éventuels contrats d'assurance passent à l'acquéreur. Il appartient à l'adjudicataire de faire son affaire personnelle de toute question relative à la couverture d'assurance, à l'entière décharge de l'office des poursuites²⁹.*

Dans les cantons de Genève et du Valais il n'existe aucune obligation d'assurer les immeubles contre l'incendie, les dégâts d'eau, les bris de glace et en responsabilité civile immobilière. Les directives de l'OP de Genève précisent à ce sujet que³⁰ : *"L'office est tenu de s'informer des assurances conclues sur l'immeuble (soit la police est indiquée sur la réquisition de poursuite, soit il faut questionner le créancier ou le propriétaire). Si l'office n'obtient aucune information au sujet des assurances, il doit conclure une assurance*

²⁹ Voir également chapitre 5.3.1 - Principe - p. 19 et 5.3.4 - Observations - p. 22.

³⁰ Manuel de gestion du service juridique de l'OP, chapitre V "Les assurances", p. 39.

*provisoire*³¹. Une fois les assurances connues, il faut envoyer l'avis à l'assurance bâtiment (dégâts d'eau et incendie) et un courrier à l'assurance responsabilité civile. Le formulaire fédéral n° 12 ne concerne que l'assurance bâtiment étant donné qu'en cas de sinistre c'est l'office qui doit percevoir l'indemnisation de l'assurance. En revanche, en ce qui concerne la responsabilité civile d'immeubles, l'indemnité est directement versée au lésé.

Pour les immeubles locatifs, l'assurance bris de glace n'est pas toujours nécessaire, du fait que l'assurance responsabilité civile du locataire assume les conséquences d'un éventuel sinistre. S'agissant d'une villa et pour autant qu'elle soit occupée par le propriétaire, l'assurance responsabilité civile privée couvre, en principe, la responsabilité civile d'immeubles.

L'office est tenu de vérifier le paiement des primes afin que la couverture d'assurance ne soit pas suspendue".

Nous sommes d'avis que les effets de cette police souscrite par l'Etat de Genève, qui précise que sont assurés les bâtiments et les terrains qui sont en gérances légales, ne sont pas susceptibles de passer à l'acquéreur au sens de l'article 54 LCA.

Nous observons que, dans le canton de Fribourg, si l'obligation de s'assurer en matière immobilière existe, la cuisine, les appareils et agencement en tous genres ne sont pas assurés³². Le principe de précaution vaudrait, en particulier lors de la saisie d'un immeuble récent, comprenant une cuisine de valeur, de vérifier si le propriétaire a souscrit une assurance privée complémentaire et, à défaut, en conclure une à titre provisoire, au nom de l'OP.

5.3 DANS LA FAILLITE³³

5.3.1 PRINCIPE

La LCA contient des dispositions spéciales à l'assurance contre les dommages aux articles 48 ss. L'article 48 LCA définit l'objet de l'assurance contre les dommages comme suit :

³¹ L'OP de Genève a conclu une assurance pour bâtiments qui couvre les risques incendie, dégâts d'eau et responsabilité civile. En cas de poursuite ordinaire aboutissant à une saisie, la couverture d'assurance de l'immeuble commence dès l'instant où l'office a procédé à l'audition du débiteur (exécution de la saisie) mais au plus tard dès le jour de l'envoi de l'annotation de restriction du droit d'aliéner au Registre foncier. En cas de poursuite en réalisation de gage immobilier, la couverture d'assurance est donnée dès l'enregistrement de la poursuite en réalisation de gage. La couverture d'assurance de l'immeuble prend fin dès la levée de la gérance légale et, en particulier, ensuite d'une vente, dès le dépôt au Registre foncier de la réquisition de transfert de propriété.

³² Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments, Fribourg, <http://www.ecab.ch>.

³³ Les éléments figurant sous ce chapitre sont tirés de la directive de l'OF : "Création dossier et Généralités - OF-01-01 (chapitre 15).

"Tout intérêt économique qu'une personne peut avoir à ce qu'un sinistre (p. ex. incendie, dégâts d'eau, bris de glace, vol, événements naturels) n'arrive pas, peut être l'objet d'une assurance contre les dommages".

Jusqu'au 31 décembre 2005, l'article 54 LCA prévoyait qu'en cas de changement de propriétaire, l'assurance passait à l'acquéreur. Cette disposition empêchait les nouveaux assureurs d'accéder au marché. C'est pourquoi, la Commission de la concurrence (anc. commission des cartels) avait, dans le cadre notamment d'un projet de modification de la loi fédérale sur le contrat d'assurance³⁴, proposé au Conseil fédéral de modifier le texte de l'article 54 LCA afin que désormais, en cas de changement de propriétaire, le contrat d'assurance prenne fin à la date de la mutation³⁵.

L'article 55 LCA prévoyait également jusqu'au 31 décembre 2005 que la masse succédait au preneur d'assurance failli dans le contrat, les règles relatives au changement de propriétaire de l'article 54 LCA étant applicables en cas de faillite du preneur d'assurance. Toutefois, la masse pouvait refuser le transfert de l'assurance en notifiant son refus par écrit à l'assureur dans les quatorze jours dès l'ouverture de la faillite.

Avec effet au 1^{er} juillet 2009, l'article 54 LCA a, de nouveau, été modifié à la suite d'une initiative parlementaire³⁶ laquelle évoquait les risques résultant de la récente modification de l'article 54 LCA au sujet de l'absence de couverture en cas de changement de propriétaire, citant l'exemple de l'héritage : *"Depuis la dernière révision de loi sur le contrat d'assurance (LCA) entrée en vigueur le 1er janvier 2006, un contrat d'assurance s'éteint en principe lorsque l'objet du contrat change de propriétaire. Cette réglementation pose des problèmes de lacune de couverture d'assurance si le nouveau propriétaire omet de conclure à temps une assurance pour la chose acquise. Ceci est par exemple souvent le cas lors d'un héritage, les héritiers étant évidemment occupés dans les jours suivant le décès à d'autres tâches qu'à celles de vérifier leur couverture d'assurance. Cette absence de couverture d'assurance peut cependant avoir des conséquences très graves pour le propriétaire: il suffit de penser au cas d'un immeuble frappé par un incendie".*

³⁴ Voir "Message concernant une loi sur la surveillance des entreprises d'assurance (Loi sur la surveillance des assurances, LSA) et la modification de la loi fédérale sur le contrat d'assurance" du 9 mai 2003 - 03.035.

³⁵ Texte de l'article 54 LCA en vigueur au 1er janvier 2006 :

¹ Si l'objet du contrat d'assurance change de propriétaire, le contrat prend fin à la date de la mutation. L'al. 2 et l'art. 67, al. 1 et 2, de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière est réservé.

² Dans les cantons qui prescrivent une obligation d'assurer auprès des assureurs privés les bâtiments contre le feu et les dommages dus à des événements naturels, le contrat d'assurance sera retransmis à l'acquéreur tant que celui-ci ou l'assureur ne résilie pas le contrat dans un délai de 14 jours après le changement de propriétaire.

³⁶ Voir "Initiative parlementaire - Couverture d'assurance. Lacune en cas de décès du propriétaire - Rapport de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national du 23 juin 2008 - 06.468".

La Commission de l'économie et des redevances du Conseil national a simplement proposé de réintroduire l'article 54 LCA qui existait déjà avant le 1^{er} janvier 2006³⁷.

A notre avis, cette modification aurait dû impliquer également la reprise de l'ancienne formulation de l'article 55 LCA³⁸. Or, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national a tout simplement occulté ce point ou à tout le moins en a minimisé la portée. Par exemple, elle mentionne dans son rapport relatif à la modification de l'article 54 LCA que *"ce retour à une ancienne pratique est garant d'une mise en œuvre sans problème"*.

Ainsi, aujourd'hui, les offices de faillites doivent appliquer l'article 55 al. 1 LCA qui dispose que : *"En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat prend fin à la date d'ouverture de la faillite"*.

L'article 55 al. 2 LCA prévoit toutefois une réserve pour les biens insaisissables (la loi citant directement l'article 92 LP, qui s'applique par le renvoi prévu à l'article 224 LP), pour lesquels le bénéfice de l'assurance reste acquis au débiteur (soit au failli) et à sa famille. Par analogie, la même règle devrait s'appliquer en cas de clôture de la faillite pour défaut d'actifs (art. 230 LP).

Cette disposition signifie que la couverture contractuelle cesse *ex lege* pour tout dommage entraîné par un sinistre survenu après le prononcé de la faillite.

³⁷ Texte de l'article 54 LCA (teneur actuel) :

¹ Si l'objet du contrat change de propriétaire, les droits et obligations découlant du contrat passent au nouveau propriétaire.

² Le nouveau propriétaire peut refuser le transfert du contrat par écrit dans les 30 jours suivant le changement de propriétaire.

³ L'entreprise d'assurances peut résilier le contrat dans les 14 jours après avoir eu connaissance de l'identité du nouveau propriétaire. Le contrat prend fin au plus tôt 30 jours après sa résiliation.

⁴ Les art. 28 à 32 s'appliquent par analogie si le changement de propriétaire provoque une aggravation du risque.

³⁸ Le Conseil d'Etat fribourgeois, par courrier du 28 avril 2009 adressé à l'office fédéral de la justice dans le cadre de la procédure de consultation relative à la *révision de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) : procédure d'assainissement* du 27 janvier 2009, avait proposé l'abrogation pure et simple de l'article 55 LCA sur la base des considérations suivantes : *"L'article 55 LCA, en particulier l'alinéa 1 qui prévoit la fin du contrat à la date de l'ouverture de la faillite, est problématique. En effet, l'administration de la masse ne peut prendre immédiatement les mesures conservatoires nécessaires à éviter tout dommage (par exemple bloquer les véhicules, fermer les locaux, interrompre si nécessaire l'exploitation, gérer les immeubles). Ces mesures prennent habituellement quelques jours à quelques semaines, en fonction essentiellement de l'attitude du failli. Pendant ce délai, le risque que survienne un incident, dont les conséquences, notamment à l'égard des tiers lésés, ne sont pas assurées, n'est pas négligeable. L'introduction de cette disposition a créé un risque et une incertitude importants pour les offices de faillites. Certains (dont l'Office des faillites de Fribourg qui a été un précurseur en la matière), pour maîtriser cette situation, ont passé d'importants contrats d'assurance qui déploient automatiquement leur effet dès le prononcé de faillite. La conclusion de tels contrats s'avère difficile et onéreuse"*.

5.3.2 MESURES À PRENDRE : CONTRATS D'ASSURANCE

Dans les faits, dès communication du jugement, l'OF procède sans retard aux tâches que lui assigne la loi (art. 176 al. 2 et art. 221 ss LP ; 37 lit. c OAOF ; art. 55 LCA et 10 al. 2 OSAss)³⁹. Il doit notamment veiller à ce que les actifs de la masse soient couverts.

Afin de répondre aux conséquences de l'article 55 LCA, l'OF de Genève a conclu des contrats d'assurance auprès d'une compagnie d'assurances privée. Les risques suivants sont couverts pour les masses en faillite :

- objet mobilier :
 - incendie, dégâts d'eau, bris de glace, vol, dommages naturels spéciaux, transport de marchandises
- objet immobilier :
 - incendie, dégâts d'eau, RC, dommages naturels spéciaux
 - limite : Fr 8'000'000 d'estimation
- pour les entreprises :
 - responsabilité civile des entreprises et responsabilité civile professionnelle

5.3.3 COMPTABILISATION DANS LES DOSSIERS DE FAILLITE⁴⁰

Le montant de la prime, fixé actuellement à CHF 24.00, est répercuté automatiquement dans tous les dossiers sauf pour les refus d'exécuter⁴¹.

5.3.4 OBSERVATIONS

Les contrats conclus par l'OF de Genève prévoient que la couverture d'assurance commence le jour de l'ouverture de la faillite et prend fin le jour où se termine la procédure de faillite, soit au moment où l'office ou l'administration de la faillite a réalisé les biens ou procédé à la liquidation de l'entreprise (remise de commerce).

Dans la mesure où le contrat d'assurance qui couvrait les biens soumis à l'exécution forcée a pris fin dès le prononcé de la faillite (art. 55 LCA), les dispositions prévues en cas de changement de propriétaire (art. 54 LCA) ne s'appliquent pas au moment du jugement de la faillite. La question qui se pose est de savoir si l'article 54 LCA s'applique au moment de la réalisation des biens ou de la remise du commerce ? Selon les dispositions

³⁹ P.-R. Gilliéron - Commentaire LP, art. 171 n° 16.

⁴⁰ Il s'agit d'une pratique appliquée notamment dans le canton de Genève.

⁴¹ Voir extrait de l'ATF du 27 février 2014 (5A_647/2013) : "Comme toute autorité chargée d'appliquer le droit, l'autorité de surveillance peut constater d'office et en tout en temps (ATF 137 III 217 consid. 2.4.3 ; arrêt 5A_186/2013 du 29 mai 2013 consid. 3) la nullité d'une décision judiciaire (arrêt 5A_576/2010 du 18 novembre 2010 consid. 3.2), de même que l'office [des faillites] peut refuser d'exécuter une décision entachée d'un tel vice (Amon/Walther, *Grundriss des Schuldbetreibungs- und Konkursrechts* ; 9^{ème} éd., 2013, § 36 n° 49 ; Gilliéron, *Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite*, Art. 159-270, 2001, n° 34 ad art. 174 LP ; Giroud, in *Ba sler Kommentar, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs II*, Art. 159-352 SchKG, 2^{ème} éd., 2010, n° 14 ad art. 174 LP)".

de l'article 3 OSAss, lorsque l'ensemble des actifs compris dans le contrat d'assurance est réalisé (art. 54 LCA), l'office mentionne, lors de la réalisation, l'existence de l'assurance. Si l'ensemble des objets assurés est acquis par la même personne, l'office averti immédiatement l'assureur du transfert de la propriété au nouvel acquéreur.

L'article 77 al. 1 OAOF prévoit que lorsque les biens exposés aux enchères sont assurés contre un dommage (cf. art. 37 et 40, 2e al. [OAOF]), ce fait doit être annoncé lors de la mise aux enchères. Si les objets assurés sont adjugés en bloc à une seule et même personne, il est donné tout de suite connaissance à l'assureur de ce transfert de propriété.

Il est intéressant de constater que les textes actuels des articles 3 OSAss, 37, 40 et 77 al. 1 OAOF n'ont manifestement pas pris en considération la nouvelle teneur de l'article 55 LCA. Pour preuve, l'avis spécial relatif à l'ouverture de la faillite à l'attention de l'assureur (40 al. 2 lit. c OAOF) n'a plus vraiment lieu d'être à cet instant puisque selon l'article 55 LCA le contrat d'assurance a pris fin à l'ouverture de la faillite. Il doit être considéré qu'en cas de transferts d'actifs, à l'issue d'une vente aux enchères ou de gré à gré, il ne peut y avoir de transfert d'assurance puisque les éventuels contrats existants au moment de l'ouverture de la faillite avaient déjà pris fin (art. 55 LCA). Cela signifie que les articles 3 OSAss et 77 al. 1 OAOF ne sont plus applicables.

Les contrats conclus par l'OF ont pour objectif de se prémunir d'éventuels risques encourus par les masses en faillite durant leur liquidation. A notre avis, tous les actifs de la masse qui passent à un acquéreur sont transférés sans couverture d'assurance, à l'instar précisément de la situation qui valait au moment de l'ouverture de la faillite. Il appartient dès lors à l'acquéreur de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer les biens réalisés. Avant les enchères, il est d'ailleurs rappelé aux enchérisseurs que dès l'adjudication des biens, ceux-ci passent sous la seule et unique responsabilité de l'acquéreur.

6. CAS PARTICULIERS DES ACTIFS DE GRANDE VALEUR

6.1 LES MESURES DE SÛRETÉ

L'article 98 LP définit les mesures de sûreté qu'il y a lieu de prendre au moment de l'exécution de la saisie. A son 1^{er} alinéa, il précise que : *"lorsque la saisie porte sur des espèces, billets de banques, titres au porteur, effets de change ou autres titres transmissibles par endossement, objets de métaux précieux ou autre objet de prix, l'office les prend sous sa garde"*. On remarquera, en lien avec le sujet de la saisie des droits découlant de l'assurance-vie, que cette disposition ne vise pas les polices d'assurance sur

la vie au porteur⁴². L'alinéa 2 mentionne encore : *"les autres biens meubles peuvent être laissés provisoirement entre les mains du débiteur ou du tiers détenteur, à charge de les représenter en tout temps"*.

Pratiquement, l'office a donc l'obligation, à titre de mesures de sûreté, de prendre sous sa garde les actifs mentionnés à l'article 98 al. 1^{er} LP. La définition d'objet de prix au sens de l'article 98 al. 1 LP, reste sujet à interprétation. On comprendra que le bien doit être de valeur et qu'il fait en particulier référence à des bijoux ou des montres, sans que l'on doive s'y limiter. S'agissant des objets mobiliers de l'al. 2 de l'article 98 LP, *"l'office peut cependant décider de prendre sous sa garde ces autres biens, meubles si le préposé juge cette mesure opportune (étant précisé que celui-ci jouit d'un large pouvoir d'appréciation ; AS SH, BISchK 1991, p 65, 68) ou si le créancier poursuivant rend vraisemblable qu'une telle mesure est nécessaire pour assurer les droits constitués en sa faveur par la saisie"*⁴³.

On rappellera toutefois que le créancier est tenu d'avancer les frais de poursuite conformément à l'article 68 LP. Dans un ancien arrêt, le Tribunal fédéral a précisé que si le créancier refuse de faire cette avance, *"ce refus n'entraîne pas la nullité de la saisie, mais autorise le préposé à se décharger du soin de la conservation des objets et ainsi de décliner toute responsabilité à cet égard, ce dont il doit immédiatement aviser le créancier"*.⁴⁴ L'on en déduira que l'OP est habilité à exiger immédiatement une avance de frais au créancier, pour couvrir notamment les débours de l'article 13 al. 1 OELP, tels que *"les coûts de transport pour les biens et les primes pour d'éventuelles assurances en cas de dommage"*⁴⁵.

6.1.1 LE DÉPLACEMENT DES BIENS SAISIS

Si l'huissier au moment de l'exécution d'une saisie domiciliaire entend prendre sous la garde de l'office des actifs mobiliers, le risque porte aussi bien sur le déplacement de ces objets entre le domicile du débiteur et les locaux de l'office que sur leur entreposage. Il y a en effet lieu d'admettre généralement que le(s) contrat(s) d'assurance(s) du débiteur ne déploie(nt) pas d'effets lors de ce déplacement qui s'effectue donc aux risques et périls de l'office. Il n'est pas non plus certain que les assurances responsabilité civile souscrites par les cantons, par exemple, couvrent tous les risques⁴⁶. Par ailleurs, il y a lieu d'admettre

⁴² CR-LP, Nicolas de Gottrau, art. 98 LP, n° 13, p. 470.

⁴³ Ibid., n° 18, p. 471.

⁴⁴ JdT 1901 II 97.

⁴⁵ Commentaire LP - OELP, art. 13, n° 1, p. 35.

⁴⁶ Les assurances responsabilité civile générale que souscrivent les cantons réparent, en principe, les dommages liés par exemple à la vente des objets (exemple : actif mobilier endommagé par le fonctionnaire de l'OP au moment de la préparation de la vente aux enchères)

que les frais relatifs à la conclusion d'une assurance liée à un dossier de poursuite sont à la charge des parties, ce qui justifie la souscription d'une assurance spécifique, laquelle couvrirait un éventuel dommage. Le risque ne serait alors pas supporté par l'Etat.

L'OP de Genève a réglé cette question en concluant un contrat de transport de valeur avec une société de transport. Ce contrat définit notamment que la société de transport assume le risque à partir du moment où est signé le bordereau de prise en charge (au domicile du débiteur) jusqu'au moment où le destinataire a signé le récépissé de livraison (au bureau de l'office). Cette société, sur la base d'un tarif calculé selon l'estimation de l'office⁴⁷ assume les risques de vol simple ou à main armée, de détournement ou d'abus de confiance.

Ce dispositif ne règle toutefois pas totalement la problématique du déplacement des biens saisis. Si par hypothèse la saisie porte sur un actif particulier qui nécessite un transport par une société spécialisée (exemple : tableau de maître, antiquité, etc.), l'office devra alors solliciter le concours d'une société spécialisée, ceci toujours évidemment si selon l'appréciation de l'office il se justifie de procéder à la mise sous la garde de l'office du(es) bien(s) en considéré(s). La question de l'assurance doit alors être impérativement intégrée dans le contrat de transport.

Comme nous l'avons vu au chapitre précédent (6.1), l'OP est habilité à exiger immédiatement une avance de frais. Cela ne va pas sans poser de problèmes pratiques. Il est en effet pour le moins incertain que l'huissier en charge de l'exécution d'une saisie domiciliaire, obtienne la part de la part du créancier poursuivant l'avance de frais nécessaire ou la confirmation que celle-ci va être payée à première réquisition de l'OP (déplacement des biens et couverture d'assurance par exemple). L'huissier n'aura d'autre choix que d'apprécier subjectivement la situation en fonction de sa connaissance des habitudes du débiteur. En d'autres termes, si l'huissier estime qu'il existe un risque raisonnable que le débiteur dispose du bien (exemple : un tableau de maître), alors même qu'il a été informé de la saisie et de ses effets, l'huissier prendre les mesures de sûreté nécessaire sans attendre que le créancier avance ou pas les frais. Cette opération ne devra se faire que si le fonctionnaire a pris les mesures d'assurance ou de transport adéquates.

⁴⁷ Il peut être certes délicat d'estimer un objet de valeur. L'huissier se fiera aux indications documentées du débiteur, en particulier celles découlant des éventuels contrats d'assurance. Exceptionnellement, il cherchera à faire appel à un expert pour obtenir, à titre même tout à fait provisoire, une estimation.

6.1.2 LA MISE SOUS MAINS DE JUSTICE

La conservation des objets de valeur est traitée à l'article 9 LP : *"Les offices des poursuites et des faillites sont tenus de consigner à la caisse des dépôts et consignations, les sommes, valeurs et objets de prix, dont ils n'ont pas emploi dans les 3 jours"*. Cette disposition s'applique aux biens mobiliers, saisis, séquestrés ou inventoriés dans une faillite. Il faut encore considérer que cette disposition n'est pas une règle d'ordre mais une obligation légale⁴⁸.

L'on observera que le Commentaire LP - OELP mentionne que *"lorsque les papiers valeurs sont conservés auprès de l'office, il convient de veiller à disposer d'une couverture d'assurance suffisante"*⁴⁹. Cette remarque vaut également pour tous les actifs dont l'office peut avoir la garde.

A Genève, cette question a été réglée dans les offices par une instruction de service. Par exemple, pour l'OF, la Trésorerie générale de l'Etat a décidé que les coffres-forts dudit office sont désignés comme caisse de consignation de l'Etat, sous la responsabilité du Département des finances, pour recevoir les valeurs et objets de prix dont l'OF n'a pas l'emploi dans les 3 jours. A cet égard, le secteur des assurances de l'Etat organise la couverture d'assurances des coffres-forts dont les primes figurent au budget du Département des finances. Les actifs dépassant la valeur d'assurance conclue par l'Etat font l'objet d'un contrat spécifique conclu par les masses en faillite, représentées par l'OF, avec les assurances de son choix. L'OF remet l'inventaire des biens qu'il détient au sens des articles 9 LP et 39 LaLP à la Trésorerie générale tous les trimestres et en fin d'année. La Trésorerie générale procède à des contrôles⁵⁰.

On rappellera encore que l'office a la faculté de placer les objets saisis sous la garde d'un tiers, communément appelé "gardien bien-meuble" ou "gardien d'actifs". Dans cette hypothèse, l'office devra souscrire les éventuelles assurances nécessaires. Tel est par exemple le cas du dépôt d'objets de valeur aux Ports-francs⁵¹.

6.2 LA RESPONSABILITÉ DE L'OFFICE

On terminera ce chapitre pour évoquer la question de la responsabilité de l'Etat au sens de l'article 5 LP. Il y a, de notre point de vue, lieu d'admettre que la violation par l'office du

⁴⁸ CR-LP, Louis Dallèves, art. 9 LP, n°4, p. 25.

⁴⁹ Commentaire LP - OELP, n°3, p. 72.

⁵⁰ Instruction de service du 21 janvier 2009 relative aux consignations de l'OF.

⁵¹ Les Ports Francs (Ports Francs et Entrepôts de Genève SA (Geneva Free Ports & Warehouses Ltd) (Genfer Zollfreilager und Lagerhaeuser AG) est une entreprise mixte à laquelle participe l'Etat en qualité d'actionnaire (art. 762 al. 2 CO) qui a notamment pour but l'exploitation des dépôts francs sous douane.

devoir de prendre sous sa garde les objets de valeur au sens de l'article 98 al. 1^{er} LP est un acte qui peut être considéré comme illicite. En cas de distraction de biens saisis, le(s) créancier(s) peuvent subir un dommage, ce qui établirait alors un lien de causalité susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat. L'Etat engage aussi sa responsabilité s'il ne prend pas les mesures indispensables (couvertures d'assurances) lors du transport des biens. On ajoutera que le canton de Genève a souscrit une assurance spécifique, couvrant le dommage découlant d'une action au sens de l'article 5 LP. Dans le cas d'espèce, cette assurance n'offre pas une garantie absolue de réparation d'un dommage financier sans conséquence pour le canton, ceci notamment en regard de la fréquence du risque et de ses circonstances, ceci indépendamment de la clause habituelle de résiliation ensuite d'un sinistre.

7. CONCLUSION

Le rapprochement du monde de l'exécution forcée avec celui des assurances privées nous a permis de constater que les lois régissant ces deux domaines permettaient d'interagir le plus souvent avec efficacité.

Lors des modifications successives des articles 54 et 55 LCA, le législateur n'a toutefois pas mesuré leur impact sur la pratique des offices des poursuites et des faillites qui, pour certains, ont su faire preuve d'imagination pour limiter les problèmes de couverture d'assurance. Une réflexion globale serait heureuse.

Les interactions entre les domaines de l'exécution forcée et de l'assurance ne se limitent pas à la saisie de droits ou plus indirectement à la question de la couverture lors d'une saisie d'actifs mobiliers et immobiliers, mais posent également la question de la responsabilité des offices des poursuites et faillites quant à la conservation de ceux-ci. Le praticien ne négligera pas ce dernier aspect, susceptible d'entraîner un dommage qui peut s'avérer extrêmement coûteux.

8. JURISPRUDENCE⁵²

ATF 133 III 669 SJ 2008 I p. 137 Art. 77 al. 1 LCA ; révocation d'une clause bénéficiaire.

Le droit de révoquer une clause bénéficiaire s'éteint au décès du preneur d'assurance; il ne se transmet pas à ses héritiers (consid. 2-5).

ATF 121 III 285

Application de l'art. 92 ch. 13 LP aux prestations relevant de la prévoyance individuelle liée du 3e pilier A (art. 82 LPP ; art. 1er et 4 OPP 3).

Le droit aux prestations du 3e pilier A est également visé par l'**art. 92 ch. 13 LP** (consid. 1).

Les prestations de la prévoyance professionnelle étant destinées au maintien du niveau de vie antérieur, objectif qui excède la seule satisfaction des besoins de base, il n'est pas erroné de prétendre que l'insaisissabilité prévue à l'**art. 92 ch. 13 LP** n'a pas de rapport nécessaire avec la protection du minimum d'existence (consid. 2).

Le législateur a clairement voulu les prestations du 1er pilier (AVS/AI) absolument insaisissables (**art. 92 ch. 11 LP**) et celles des 2e et 3e piliers relativement saisissables selon l'**art. 93 LP** dès leur exigibilité (consid. 3).

Les prestations du 3e pilier A ayant pour but de compléter, voire de remplacer celles du 2e pilier, admettre leur saisie ou leur séquestre avant leur exigibilité reviendrait à inciter les assurés à transférer leurs fonds au 2e pilier (consid. 4).

ATF 112 II 157

**JdT 1987 I 98
SJ 1986 p. 633**

Contrats d'assurance mixte avec clause bénéficiaire ; droit du bénéficiaire en cas de liquidation de la succession du preneur selon les règles de la faillite (art. 77, 78, 79 LCA).

La liquidation de la succession du preneur selon les règles de la faillite ne porte pas préjudice aux droits qui résultent, pour le bénéficiaire, du décès du preneur : dû en vertu d'une créance qui est dans le patrimoine du bénéficiaire depuis sa désignation, le capital assuré n'appartient pas à la succession et n'entre donc pas dans la masse pour être affecté au désintéressement des créanciers du preneur. Ceux-ci ne disposent que de l'action révocatoire (réservée par l'**art. 82 LCA**).

ATF 81 III 140

Assurance sur la vie : Substitution du conjoint bénéficiaire au preneur en faillite.

Lorsque le bénéficiaire le demande, l'office des faillites doit lui délivrer immédiatement l'attestation prévue par les **art. 81 al. 2 LCA** et 22 de l'ordonnance du 10 mai 1910 concernant la saisie, le séquestre et la réalisation des droits découlant d'assurances.

La masse en faillite conserve cependant le droit de contester la validité de la clause bénéficiaire ou de l'attaquer en vertu des **art. 285 et suiv. LP**.

ATF 36 II 454

Cas de faillite du preneur d'une assurance mobilière contre l'incendie ; succession de la masse dans 1e contrat (art. 55 LCA).

Art. 136 al. 2 et 259 LP: Le moment ainsi que la forme du **transfert de propriété des immeubles**, par nature ou par destination, **vendus aux enchères ensuite de saisie ou de faillite** est réglé par le droit cantonal. Application du droit fribourgeois (art. 41 et suiv. loi exéc. LP,).

⁵² Il s'agit de la principale jurisprudence en lien avec les thèmes abordés dans le présent support.

9. TABLE DES ABRÉVIATIONS

al.	alinéa
art.	article
ATF	Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse
BISchk	Blätter für Schuldbetreibung und Konkurs (Bulletin des poursuites et des faillites)
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210)
CF	Conseil fédéral
cf.	<i>confer</i> , voir
ch.	chiffre
CO	Loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations) (CO) du 30 mars 1911 (RS 220)
DCSO	Décision de la chambre de surveillance des offices des poursuites et des faillites du canton de Genève, autorité cantonale (unique) de surveillance
HAVE/REAS	Haftung und Versicherung ou Responsabilité et Assurance
ibid.	ibidem
i.f.	in fine
JdT	Journal des tribunaux
LaLP	Loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LaLP) - E 3 60
LCA	Loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908 (221.229.1)
lit.	<i>littera</i> , lettre
LP	Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 (RS 281.1)

n°	numéro
OAOF	OTF sur l'administration des offices de faillite du 13 juillet 1911 (RS 281.32)
OCF	ordonnance du Conseil fédéral
OELP	ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 23 septembre 1996 (RS 281.35)
OF	office des faillites
OP	office des poursuites
OTF	ordonnance du Tribunal fédéral
OSAss	Ordonnance concernant la saisie, le séquestre et la réalisation des droits découlant d'assurances d'après la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance du 10 mai 1910 (281.51)
p.	page
p. ex.	par exemple
ss	suivants
TF	Tribunal fédéral

10. BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE

10.1 TEXTES LÉGAUX

- Code civil suisse (CC) du 10 décembre 1907 (RS 210).
- Loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: **Droit des obligations**) (CO) du 30 mars 1911 (RS 220).
- Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) du 2 avril 1908 (221.229.1).
- Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) du 11 avril 1889 (RS 281.1).
- Ordonnance concernant la saisie, le séquestre et la réalisation des droits découlant d'assurances d'après la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (OSAss) du 10 mai 1910 (281.51).
- Ordonnance sur l'administration des offices de faillite (OAOF) du 13 juillet 1911 (RS 282.32).

10.2 COMMENTAIRES, DOCTRINE ET DIRECTIVES

- **Commentaire Romand** - Poursuite et faillite - Commentaire de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ainsi que des articles 166 à 175 de la Loi fédérale sur le droit international privé - éd. 2005 (cité : CR-LP).
- **Commentaire LP - Ordonnance sur les émoluments** - Conférence des préposés des poursuites et des faillites de Suisse - éd. 2008 (cité : Commentaire LP - OELP).
- **Gilliéron Pierre-Robert** - Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, éd. 2003 (cité : P.-R. Gilliéron - Commentaire LP).
- **Alexandre Lehmann, avec la collaboration de Jean-Michel Duc** - HAVE/REAS 1/2013 - Assurance-vie : Quelques réflexions sur le droit de rachat en lien avec l'exécution forcée - éd. 1/2013 (cité : HAVE/REAS).
- **Office des faillites du canton de Genève** - Directives "Création dossier et Généralités - OF-01-01 (chapitre 15)" et "Formation de la masse - OF-02-01 (chapitre 16.3)" accessibles sur le site des OPF : <http://ge.ch/opf/directives-de-loffice-des-faillites>.
- **Office des poursuites du canton de Genève** - Manuel de gestion du service juridique.

10.3 REVUES

- **Arrêts du Tribunal fédéral suisse**, recueil officiel, principalement 3^{ème} partie, droit civil et poursuite pour dettes et faillite (cité : ATF).
- **Blätter für Schuldbetreibung und Konkurs** ou Bulletin des poursuites et faillites : contient des articles et résumés de jurisprudence cantonale et fédérale (cité : BISchk)
- **Haftung und Versicherung ou Responsabilité et Assurance** : revue juridique qui contient une série de parutions dans le domaine du droit de la responsabilité civile et du droit des assurances (cité : HAVE/REAS).
- **Journal des Tribunaux**, 2^{ème} partie, poursuite pour dettes (cité : JdT).
- **La Semaine judiciaire** : contient des articles et de la jurisprudence cantonale et fédérale (cité : SJ)

11. REMERCIEMENTS

Nos sincères remerciements sont adressés à Mme Barbora Dubey, juriste à l'office des poursuites de Genève laquelle a effectué de nombreuses recherches, M. Pascal Eyer, titulaire du diplôme fédéral en assurances privées, qui a consacré un temps précieux afin de donner de riches renseignements, en particulier sur les différents types d'assurances-vie et sur les multiples couvertures des risques, ainsi que Mme Véronique Demolière Dupont, assistante du préposé de l'office des poursuites de Genève, pour sa relecture attentive et la pertinence de ses remarques.